

## Annexe 3 – Points communs du barème

1. **Ancienneté de service** : est pris en compte l'échelon détenu au 31 août 2018 ou au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de 2017-2018 qui n'ont pas pu être titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (travail à temps partiel, renouvellement,...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour les stagiaires aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 14 points.

2. **Ancienneté de poste** : pour les titulaires, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.

Pour les stagiaires, une bonification forfaitaire de 10 points est accordée.

L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

Ces personnels bénéficient en outre de 10 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

**N.B.** : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 7 pts par échelon acquis au 31/08/2018 par promotion ou au 01/09/2018 par reclassement,</li> <li>✓ 56 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et pour les psychologues de l'éducation nationale,</li> <li>✓ 63 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</li> <li>✓ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points</li> </ul>						
Ancienneté de poste	20 pts par an + 80 pts par tranche de 4 ans						